DACHVERBAND SCHWEIZERISCHER MÜLLER
FEDERATION DES MEUNIERS SUISSES
FEDERAZIONE MUGNAI SVIZZERI

DSM

Thunstrasse 82, Postfach 1009, CH-3000 Bern 6
www.dsm-fms.ch

Telefon 031 351 38 82
Email: info@thunstrasse82.ch

Recommandation pour le calcul de la part de Swissness pour la farine
Version actualisée en septembre 2026

1. Rappel des faits

La provenance d'une denrée alimentaire correspond au lieu où au moins 80 % du poids des matières premières dont elle se compose proviennent. Notons que les produits naturels qui ne sont pas disponibles dans le lieu de provenance sont exclus du calcul. Le calcul de la proportion minimale requise pour une denrée alimentaire donnée se base sur le flux de marchandises moyen d'une année civile (cf. art. 48 b LPM et art. 4 OIPSD).

2. Année civile déterminante

Le flux de marchandises moyen d'une année civile est déterminé soit avec les chiffres de mouture de l'année précédente, soit avec ceux de l'année en cours. La FMS recommande à ses membres d'utiliser les chiffres de l'année précédente, cela permettant une stabilité et une sécurité juridique beaucoup plus grande. Un changement systématique du mode de calcul n'est pas autorisé.

3. Flux de marchandises déterminant

a. Uniquement blé tendre, seigle et épeautre

Parmi les céréales panifiables, seuls le blé tendre, le seigle et l'épeautre présentent un taux d'autoapprovisionnement de plus de 20 %. Il faut donc uniquement tenir compte de ces trois céréales panifiables dans le calcul de la Swissness pour la farine. Les parts des autres céréales panifiables ne sont pas prises en compte (part de la matière première de 80 %).

La même chose vaut pour la vente au deuxième échelon de transformation : si le transformateur au deuxième échelon utilise p. ex 100 kg de farine avec une part de 5 % de maïs, il doit uniquement prendre en compte 95 kg de cette farine dans sa recette. Les 5 % restants sont exclus du calcul de la part de 80 % de Swissness du produit final.

Le flux de marchandises déterminant de l'année civile doit être recensé séparément pour le blé tendre, le seigle et l'épeautre. Une proportion individuelle de céréales suisses ou étrangères doit donc être déterminée en pourcent pour ces trois céréales panifiables.

b. Par labels ou qualité

La FMS recommande de recenser séparément le flux de marchandises des trois céréales panifiables déterminantes par label ou par mode de culture (bio, IP-Suisse, Suisse Garantie, et conventionnel). Au total, il en résulte au maximum 12 calculs du flux des marchandises ou 12 pourcentages déterminants de la part indigène pour la définition de la Swissness par moulin et année.

Une séparation des flux de marchandises est de toute façon assurée systématiquement pour les labels et qualités cités. La FMS estime qu'un calcul mixte n'est pas adéquat.

c. Blé étranger par blé à haute teneur en protéine et autre

En cas d'exception de qualité, la part de blé étranger doit être recensée pour l'année civile par blé pour lequel l'exception de qualité (haute teneur en protéine) s'applique et par autre blé importé.

Le blé à haute teneur en protéine concerné par une telle exception de qualité est traité de la même manière que les autres céréales panifiables avec un taux d'autoapprovisionnement de moins de 5 % pour la détermination de la Swissness d'une farine et pour le calcul de la proportion concrète d'une farine dont doit tenir compte le transformateur au deuxième échelon de transformation dans le calcul du produit final. Concrètement, cela signifie que le blé à haute teneur en protéine n'est tout simplement pas pris en compte.

d. Recensement détaillé du flux de marchandises

Un moulin peut décider de faire une subdivision plus fine du flux de marchandise. Cela peut par exemple être judicieux si un acheteur définit des exigences particulières, p. ex. s'il souhaite que sa farine se compose à 100% de céréales suisses. Les règles de calcul fixées dans le présent document représentent donc la subdivision minimale du flux de marchandise requise, mais une application plus stricte est possible à tout moment.

4. Exemple de calcul concret

Pour illustrer les points précités, nous présentons ci-après un exemple de calcul. Le moulin en question a atteint une mouture de blé tendre conventionnel suisse de 80 % (pas bio, pas IPS et pas Suisse Garantie). Il a moulu ensuite 20 % de blé importé. Il n'y a pas d'exception de qualité. Le moulin a uniquement utilisé de l'épeautre et du seigle suisses. La farine spéciale à calculer se compose pour 70 % de blé tendre, pour 10 % d'épeautre, pour 10 % de seigle et pour 10 % de maïs.

Recette		**Matières premières utilisées et proportion requise**			**Proportion minimale requise de matières premières suisses**		
Matière première	**kg**	**Prise en compte des matières premières**		**kg**		**kg**	**%**
Blé tendre suisse (80% de 70kg)	*56.0*	*Taux d'autoapprovisionnement > 50%*	*100%*	56.0		*56.0*	*62.2*
Blé importé (20% de 70kg)	*14.0*	*Taux d'autoapprovisionnement > 50%*	*100%*	14.0		*0.0*	*0.0*
Seigle	*10.0*	*Taux d'autoapprovisionnement > 50%*	*100%*	10.0		*10.0*	*11.1*
Épeautre	*10.0*	*Taux d'autoapprovisionnement > 50%*	*100%*	10.0		*10.0*	*11.1*
Maïs	*10.0*	*Taux d'autoapprovisionnement < 20%*	*0%*	0.0			
Total recette (pour 100 kg)	**100.0**	**Matières premières à prendre en compte = nouvelle base de 100%**		**83.0**	**Part imputable des matières premières suisses**	**76.0**	**84.4**

Vente au consommateur final
La farine en question peut être vendue sous Swissness. La proportion minimale des matières premières suisses à prendre en compte (au moins 80%) s'élève à 84.4 %.

Vente à des transformateurs (boulangeries, producteurs de biscuits, etc.)
Le transformateur du deuxième échelon ne peut prendre en compte cette farine qu'à hauteur de 90% dans son propre calcul de la Swissness (utilisation uniquement de 90 kg de farine dans le calcul pour 100 kg de farine). 76 kg de ces 90 kg sont d'origine suisse. Le transformateur du deuxième échelon reçoit donc une farine avec une part de Swissness de 84.4 % dans le cadre de la quantité à prendre en compte.

Berne, en septembre 2026 LH